- 16) Les paiements et transferts financiers relatifs aux films réalisés en vertu de l'Accord doivent être effectués dans le cadre des accords et règlements en vigueur.
- 17) Les dispositions des paragraphes 4)c), 5), 7), 8), 10) et 14) de la présente Annexe peuvent être modifiées à l'occasion par les autorités compétentes, après consultation de la Commission mixte; les dispositions ainsi modifiées entrent en vigueur lorsqu'elles sont publiées à la fois au Canada dans la Gazette du Canada et au Royaume-Uni dans le Trade and Industry.